



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 06 novembre 2012

<u>PRESENTS</u>	M. H. JAMAR, Bourgmestre – Président ; MM. E. DOUETTE, J.Cl. JADOT, Fl. DEGROOT, A. ROMAINVILLE, P. OTER, Echevins ; MM. L. TRIFFAUX, C. RENSON, N. LANDAUER, L.PAQUE, P. DEPREZ, A. TIRRIARD, M. DANTINNE, J.M. HOUSSA, L. COLLIN, P. GENOT, L. FRAIPONT, T.H.T. NGUYEN, M. JADOT, J.P. DECROUPETTE, Membres ; M. B. CARTILIER, Président du CPAS (avec voix consultative) ; M. P MATERNE, Secrétaire Communal ;
<u>EXCUSES</u>	Mme PAULY, MM. O. LECLERCQ et D. HOUGARDY.

OBJET – N°12.	Gestion financière - Règlement établissant une taxe sur les véhicules isolés abandonnés – 040/364-29.
----------------------	--

Le Conseil Communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 18 octobre 2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2013 ;

Vu la circulaire du 19 octobre 2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1er : Il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices 2013 à 2018, une taxe communale annuelle sur les véhicules isolés abandonnés.

Article 2 : La taxe est due solidairement par le propriétaire du véhicule et par le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est abandonné.

Toutefois, la taxe n'est pas due par les agriculteurs pour ce qui peut être considéré comme des outils d'exploitation. Il en va de même des garagistes pour les véhicules non immatriculés immobilisés pendant une période inférieure à un mois.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit :

➤ 500,00 € par véhicule isolé abandonné.

En aucun cas, la taxe ne peut être supérieure à 2.500,00 €.

Article 4 : L'Administration communale adresse au contribuable, une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article 6 de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Lorsque le redevable est imposé d'office, la taxe est majorée de :

- 20% la première fois;
- 50% la deuxième fois;
- 100% à partir de la troisième fois.

Article 5 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement, le contentieux et la procédure sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 8 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc ..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 9 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Pol MATERNE,
Secrétaire communal.

Le Président,
(s) Hervé JAMAR,
Bourgmestre.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire communal,

Le Député-Bourgmestre,

Pol MATERNE.

Hervé JAMAR.